

Mis en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 27 février 2024

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 107 AVENUE DE LA ROUDET APPARTENANT A LA SCI 107 représentée par Monsieur François Manival

(cadastré 243 AZ 238 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 24 janvier 2024 établi par la société BGEA Structures, constatant le mur de clôture de l'immeuble litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 26 janvier 2024,

Considérant que suite à un signalement des services municipaux, la société BGEA Structures, missionnée par la commune de Libourne, a réalisé un rapport sur l'état du mur de clôture situé le long du chemin d'accès au groupe scolaire ainsi qu'au centre de loisirs des Charruands et relevant de l'immeuble situé 107 avenue de la Roudet à Libourne,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le mur de clôture d'une longueur d'environ 75 ml se compose de trois rangs de parpaings, que sur quasiment toute sa longueur, le 3^{ème} rang n'est plus scellé correctement ; et que la partie restante est en équilibre précaire et menace de tomber.

Considérant que le rapport de la société APAVE constate également que les deux rangs inférieurs sont globalement bloqués par la chaussée de la route de l'école.

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par le mur de clôture de l'immeuble situé 107 avenue de la Roudet n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1: La SCI 107 représentée par Monsieur François MANIVAL propriétaire de l'immeuble situé au 107 avenue de la Roudet à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 1 mois :

- Déposer le rang haut du mur de clôture
- Remettre en état la clôture en suivant

ARTICLE 2 : Si aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, le maire pourra faire procéder à la démolition complète du mur de clôture après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

ARTICLE 3 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

22 FEV. 2024

27 février 2024

Publié le

Notifié le

22 février 2024



Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 033-213302433-20240222-2024SECURITE-AI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.